



Arrêté relatif à la salubrité publique et à la collecte des ordures ménagères

Nous, Maire de la Ville de CASSEL

Vu les articles L 2224-13 et L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les articles L2212-1 et L2212-2.

Vu le règlement de collecte des ordures ménagères adopté par la Commune de CASSEL et effectué par le SIROM d'HONDSCHOOTE

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment les articles 73 à 85.

Considérant qu'il a été constaté de plus en plus d'ordures ménagères demeurant sur la voie publique à n'importe quels jours et heures de la semaine

Considérant que cette situation est de nature à troubler l'ordre, la sûreté et la salubrité publique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les horaires de sortie des ordures ménagères.

Compte tenu des nécessités de la salubrité publique

ARRETONS

Article 1 :

Les poubelles d'ordures ménagères et d'emballages recyclables ne peuvent être déposées sur le domaine public par les utilisateurs que la veille, du jour de la vidange, à compter de 17h00.

Les poubelles ou récipients restants ou inappropriés doivent être enlevés, dans la mesure du possible, la matinée, après le passage de la benne collectrice, et, avant 20h00.

Après le passage de ces véhicules, il est interdit de déposer tout nouveau récipient sur les trottoirs ou sur la voie publique.

Article 2 : Il est interdit de laisser en permanence les poubelles sur le domaine public, en particulier sur les trottoirs.

Les récipients affectés aux ordures ménagères doivent être déposés de telle sorte qu'ils n'entravent pas la libre circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique.

Ils ne doivent en aucun cas gêner l'accès des propriétés privées qui devra être préservé en permanence. Tout dépôt à proximité immédiate d'une bouche d'incendie est interdit.

Article 3 Le récipient ne devra contenir que des déchets ménagers.

Sont formellement exclus: les résidus et sous-produits de commerce, ateliers et industries, de même que les matériaux de démolition tels que les plâtres, gravats, pierres, bétons, ferrailles et terres de toutes origines.

Article 4 : Tous déchets autres que ménagers devront impérativement être déposés dans les endroits prévus à cet effet, telles que les déchetteries.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

Monsieur le Lieutenant, Commandant la communauté de Brigade de Gendarmerie de STEENVOORDE - CASSEL

Monsieur l'Adjudant, Commandant la brigade de gendarmerie de CASSEL.

Monsieur l' Agent de Surveillance de la Voie Publique de la commune.

Monsieur le responsable des services techniques de la commune de CASSEL.

A CASSEL, le 05 janvier 2010

**Le conseiller général du Nord,
Le Maire,**

René DECODTS

05 JAN. 2010